



BMCI LEASING
GROUPE BNP PARIBAS

CONTRAT DE CREDIT BAIL

CONTRAT N° 0562410

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société de Crédit-bail de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie, **BMCI LEASING** Société Anonyme, au capital de 80.000.000 DH, dont le Siège Social est à Casablanca 47 Rue Allal Ben Abdellah.

Représentée par :

M. Mohammed DRISSI QEYTONI, Directeur Général
Mme Sanae BOUKHAJOU, Responsable Gestion

Ci-après dénommée "LE BAILLEUR"

D'UNE PART

ET :

SA SOMALEV CRANES & LOGISTICS
RC : 780 RC2 961 91
MF :
80 BD MOULAY SLIMANE AIN SEBAA
99 CASABLANCA

Ci-après dénommé(e) "LE PRENEUR"

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

A la demande du preneur, la Société **BMCI LEASING** a accepté d'acquérir le matériel ci-dessous désigné, tel que le preneur l'a choisi sous sa seule et entière responsabilité auprès de son fournisseur et en a négocié, avec lui, le prix, les conditions de vente et la livraison.

L'acquisition ainsi faite par **BMCI LEASING** a pour but de le donner en location au preneur, le matériel dont il s'agit aux conditions ci-après dans le cadre du présent contrat.

A LA SUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Le bailleur donne en location au preneur, aux conditions du présent acte, le matériel décrit ci-dessous :

Nature du Matériel	Fournisseur	Factures de Référence
GRUES A FLECHE EN TREILLIS OCCASION DE MARQUE LIEBHERR ANNEE : 2017 TYPE : LR1750/2 NUMERO DE SERIE : 098130	SARL RC 511417 PSA WIND SERVICES /	

ARTICLE 1 : MODALITES DE LA LOCATION

1 -1 Durée du bail /

La durée du présent bail est de : 84 mois /

La présente location ne peut être résiliée que dans les conditions prévues dans l'article 8 du présent contrat. /

1 -2 Loyers Les loyers dûs par le preneur au bailleur pour prix de location du matériel y ont été calculés sur un montant HT de: **57,500,000.00 MAD** représentant le prix d'achat hors TVA de l'équipement loué au moment du contrat et seront révisés en cas de variation du prix du matériel entre la date de la signature du contrat et la date de paiement du matériel.

La taxe urbaine et la taxe d'édilité seront révisés en cas de variation du prix du matériel entre la date de la signature du contrat et la date de paiement du matériel.

Au cas où le régime d'imposition ou le montant des dites taxes seraient modifié comme au cas où le bailleur se trouverait assujéti du fait de son activité à des taxes accessoires ou nouvelles, le montant de la facturation sera révisé en fonction de ces modifications.



1 - 3 Loyers de la première période

Le montant des loyers sera conforme au tableau ci-dessous :

Nombre de loyers	Montant du loyer HT	Périodicité
1	11,500,000.00 MAD	Mensuel
3	42,464.76 MAD	Mensuel
3	84,929.52 MAD	Mensuel
3	127,394.29 MAD	Mensuel
3	169,859.05 MAD	Mensuel
71/11 e	812,035.85 MAD	Mensuel

« Ce loyer est calculé, à titre indicatif, sur la base du taux directeur en vigueur fixé par Bank Al Maghreb au 29/05/2024. Toute modification/variation du taux directeur sera intégralement répercutée sur les conditions financières du contrat. Ce que le preneur/locataire accepte sans aucune condition ni réserve et sans nul besoin d'avenant. Le loyer définitif sera fixé, pour toute la durée de location, à la date de mise en loyer du contrat ».

Aux montants ci-dessus désignés, s'ajoute à chaque échéance le montant de la T.V.A. au taux en vigueur le jour de l'échéance.

Les loyers s'entendent TVA en sus et sont dus le de chaque période.

la première échéance le et la dernière le .

En cas où le matériel objet du présent contrat est cédé au preneur après une période de location inférieure à cinq années à partir de sa date de sa mise en loyer, le preneur s'oblige à s'acquitter de la TVA éventuelle de cession de fin de contrat et ce conformément à la législation en vigueur régissant la TVA.

Délai d'acceptation du contrat :

« Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment signés et légalisés par le Locataire/Preneur au Bailleur dans un délai de 30 jours à partir de la date des présentes. Passé ce délai, le Bailleur pourra si bon lui semble ne plus être engagé par ledit contrat ».

1 - 4 Valeur résiduelle

A l'expiration de la première période de location, la valeur résiduelle moyennant laquelle le matériel pourra être acheté par le preneur dans les conditions de l'Article Sixième ci-dessous est de 575,000.00 MAD plus les taxes et frais de transfert de Propriété dont le règlement mettra fin au présent bail de plein droit.

1 - 5 Loyers de la seconde période

Cet article n'est valable qu'en cas où le preneur opte pour une seconde période de location.

Le loyer annuel pendant cette seconde période sera de TVA en plus, sous réserve des modifications portant sur le régime et le taux des taxes.

Le premier versement aura lieu le et celui des suivants :

1 - 6 Mode de règlement

Le preneur s'engage à régler au bailleur à leur échéance les loyers dus, correspondant aux montants et dates indiqués ci-dessus.

En cas de plusieurs règlements partiels, le preneur s'engage à payer les intérêts intercalaires à partir du premier déblocage jusqu'à la date de mise en loyer sans aucune réserve ni restriction.

1 - 7 Cas de décès du preneur

En cas de décès du preneur, il y aura indivisibilité entre ses héritiers et ayants droits qui seront tenus solidairement au paiement des loyers et à l'exécution du présent contrat.

1 - 8 Déchéance du terme et intérêts du retard

Outre la faculté donnée au bailleur de prononcer la résiliation de contrat et de réclamer la restitution du matériel en cas de non paiement d'un terme de loyer à son échéance, le bailleur a également droit à des intérêts de retard au taux du TMIC par mois, majorés de la taxe correspondante.

A compter de un mois de retard, tout terme commercial est dû. Le non paiement d'un loyer à son échéance entraînera la déchéance du terme et l'exigibilité des autres billets à ordre et termes à titre d'indemnité conformément à l'article 8.3.

1 - 9 Lieu d'exploitation

Le matériel loué sera fixé et exploité à l'adresse suivante :

Il ne pourra être transféré en un autre lieu sans l'accord écrit du bailleur.

1 - 10 Conditions suspensives

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- ENGAGEMENT DU PRENEUR DE PAYER AU BAILLEUR DES INTERETS INTERCALAIRES AU TAUX DE 1,09 % PAR MOIS + TAXE COURUS ENTRE LA DATE DE PAYEMENT AU FOURNISSEUR ET L'ECHÉANCE DU PREMIER LOYER.
- ENGAGEMENT DU CLIENT DE REMBOURSER UNE PARTIE DE L'ENCOURS LEASING ACTUEL (BL)
- CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE DE M. MOHAMED MOUFID.
- RECUEILLIR UNE DOUBLE EXPERTISE DU BIEN AU PREALABLE CONFIRMANT LA VALEUR DECLAREE,
- LEVERAGE < à 3 SUR LES DEUX PREMIERES ANNEES ET LEVERAGE < à 2,5 A PARTIR DE LA 3EME ANNEE.
- LIMITATION DE LA DISTRIBUTION DES DIVIDENDES A HAUTEUR DE 30% (EN STRONG BEST EFFORT), A DEFAUT, RECUEILLIR UNE LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SUBORDINATION DE LA DETTE.
- DELEGATION POLICE D'ASSURANCE -
- UN PRELOYER DE 20% SOIT UN MONTANT DE 13.800.000,00 MAD TTC.

ARTICLE 2 : RECEPTION ET MISE EN SERVICE DU MATERIEL

2 - 1 - La livraison du matériel au preneur a lieu à l'initiative de celui-ci et sous sa responsabilité et même hors la présence du bailleur ou de ses représentants.

2 - 2 - Le matériel est livré aux frais, aux risques et sous la responsabilité du preneur. Celui-ci devra dès la mise à disposition du matériel, établir et signer avec le fournisseur .

Soit un procès-verbal de prise en charge, constatant que le matériel est conforme à la commande et aux caractéristiques et l'adresser au bailleur le jour de la livraison pour lui permettre de régler le fournisseur.

- Soit un procès verbal dit de difficultés si le matériel s'avère non conforme.
- En aucun cas, le preneur ne devra conserver le matériel si un procès-verbal de difficultés a été dressé.
- Le preneur s'interdit de refuser le matériel pour tout autre motif qu'une non conformité manifesté aux spécifications de la commande, sauf résiliation du présent contrat avant le paiement du fournisseur.

2 - 3 - Au cas où le preneur aurait omis de faire dresser le dit procès-verbal ; comme au cas où, pour une raison quelconque, celui-ci n'aurait pas été établi, la responsabilité du bailleur n'en reste pas moins dégagée et le preneur tenu des engagements mis à sa charge par le présent contrat.

2 - 4 - Lorsque, ultérieurement à la signature du procès-verbal de prise en charge du matériel, un vice quelconque y apparaît le rendant partiellement ou totalement inutilisable ou seulement insuffisamment performant, et dès lors que ce matériel et ses fournisseurs ont été choisis par le preneur celui-ci ne peut s'en prévaloir à l'encontre du bailleur à l'égard duquel il reste tenu des termes de ce contrat, sous réserve de son recours contre le ou les fournisseurs.

2 - 5 - Par voie de conséquence et par dérogation à l'article 645 du Dahir formant Code des Obligations et Contrats, le bailleur n'assume aucune obligation de garantie, les biens loués n'ayant pas été choisis par ses soins, mais par le locataire qui les a préférés comme tels auprès du (des) fournisseur(s) de son choix.

2 - 6 - La livraison tardive du matériel comme les difficultés de sa mise en service, ne sauraient permettre au preneur de différer le règlement des loyers convenus, le bailleur restant en toutes circonstances, étranger aux accords du preneur avec ses fournisseurs ainsi qu'à leurs suites et leurs conséquences.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DU MATERIEL

3 - 1 - Le matériel est loué au preneur en vue de son exploitation personnelle et exclusive par ses soins avec interdiction d'en disposer d'une manière quelconque ou de le sous-louer au profit de tout tiers.

Au sens du présent acte, la notion de tiers comprend également toute personne physique ou morale apparentée familialement ou seulement financièrement au preneur.

3 - 2 - Le preneur exploitera le matériel mis à sa disposition avec l'attention et le soin requis du locataire diligent et en jouira en bon père de famille en observant, en outre, les règlements en vigueur pour l'utilisation d'un tel matériel.

3 - 3 - Le preneur a l'obligation d'entretenir à ses frais, le matériel loué et de supporter les réparations quelconques qu'il nécessiterait de sorte qu'il puisse être constamment en bon état de marche et être restitué en fin de bail dans cet état.

Il ne saurait prétendre à aucune diminution du prix du loyer pour trouble de jouissance ou du coût des réparations ou de l'entretien, ou encore de la destruction du matériel, et demeurerait tenu des loyers et des obligations lui incombant en vertu de ce contrat, qui, de par sa nature et ses conditions ne constitue pas un bail ordinaire, le tout sous réserve des dispositions de l'article Quatrième ci-après.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

4 - 1 - Le preneur est tenu jusqu'à la fin du bail de couvrir le matériel, objet du présent contrat par une police d'assurance "tous risques" - Bris de machines - Dommages au matériel (dommage d'incendie, explosions, vol et tout autre dommage).

Le preneur a la faculté soit, d'autoriser BMCI-LEASING à souscrire pour son compte un contrat d'assurance couvrant le bien financé, soit de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police couvrant les risques ci-dessus énoncés, auquel cas le preneur est tenu d'en justifier la souscription à la demande du Bailleur.

4 - 2 - La Police d'Assurances couvrant le matériel doit comporter au profit de la Société **BMCI LEASING** délégation de toute indemnité qui viendrait à être due pour sinistre.

De convention expresse entre le Bailleur et le Preneur, la Compagnie d'Assurance devra remettre les dites indemnités à la Société **BMCI LEASING** contre une simple quittance et sera ainsi libérée de sa dette.

4 - 3 - Du montant des indemnités que le bailleur viendrait à percevoir par application des dispositions ci-dessus, seront déduits les loyers restant dus jusqu'à la fin du bail, le solde s'il en reste, sera remis au preneur, lequel en cas d'insuffisance, demeurera par contre, tenu du reliquat.

4 - 4 - Outre, la Police d'Assurances visée au paragraphe 4.1. le preneur devra souscrire une assurance Responsabilité Civile le couvrant en tant que gardien et utilisateur du matériel.

4 - 5 - Le bailleur a la faculté ou à la demande express du preneur de contracter à toutes fins utiles, une Assurance pour la couverture de sa Responsabilité Civile en sa qualité de propriétaire du matériel, aux frais du preneur et ce, pendant toute la durée de la location.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DU MATERIEL - GARDE

5 - 1 - Le preneur reconnaît au bailleur sa qualité de propriétaire du matériel loué avec tous les droits s'y attachant. Cette qualité est de surcroît matérialisée par l'apposition visible sur le matériel, d'une plaque portant l'expression "Propriété de la société **BMCI LEASING**", laquelle devra demeurer apparente et lisible jusqu'à la fin du bail.

5 - 2 - Le preneur s'engage à informer le propriétaire des murs lorsqu'il est seulement locataire des lieux où le matériel est exploité, que celui-ci n'est pas sa propriété mais celle de la Société **BMCI LEASING**. Il doit rapporter au bailleur la preuve de cet avertissement.

5 - 3 - Le preneur assume la qualité et les obligations de gardien du matériel au sens de l'article 88 du Dahir formant Code des Obligations et Contrat.

Il répondra seul et sans recours aucun contre le bailleur, de tous dommages causés par le matériel quels qu'en soient le montant, la nature et les victimes, en cela compris les troubles de voisinage.

5 - 4 - Le bailleur a le droit de pénétrer à tout moment dans les lieux où le matériel est exploité pour en vérifier la présence l'utilisation et l'état.

5 - 5 - Au cas où le matériel loué viendrait à faire l'objet d'une saisie quelconque, conservatoire ou d'exécution ou d'une réquisition par toute autorité, le preneur est tenu de déclarer à l'agent chargé de la mesure que le matériel est la propriété du bailleur et d'avertir immédiatement ce dernier. Cette même obligation incombe au preneur en cas de dommage survenu au matériel.

ARTICLE 6 : FACULTE D'ACHAT

6 - 1 - Le matériel objet du présent contrat est offert à l'achat par le bailleur au preneur qui pourra l'acquérir à l'expiration de la première période de location ferme, conformément à l'article 1.4.

6 - 2 - Si le preneur ne désire pas user de la faculté de rachat sus-visée, il devra en informer le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant l'expiration de la période de location. A défaut, il est censé l'accepter.



6 - 3 - Dans le cas où une seconde période de location est prévue le matériel sera conservé par le preneur à l'issue de cette seconde période, sans contre partie aucune et ce après avoir acquitté le dernier terme de loyer et respecté toutes les obligations mises à sa charge par le présent contrat.

ARTICLE 7 : EXTINCTION DU BAIL

7 - 1 - Le présent bail pourra s'éteindre à l'expiration de la période de location avec ou sans rachat du matériel par le preneur. Dans le deuxième cas, il s'oblige à le restituer en bon état d'entretien et de fonctionnement, au bailleur.

7 - 2 - Le présent bail pourra s'éteindre avant la date de son expiration à l'initiative du preneur à condition qu'il verse au bailleur une indemnité égale au montant des loyers restant à courir jusqu'à la fin du bail majorée de la valeur résiduelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8 - 1 - La présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité en cas d'inobservation par le preneur de l'une quelconque de ses dispositions et après une simple mise en demeure adressée au preneur lui donnant un délai de huit jours pour observer la condition en souffrance, restée sans effet.

En outre, elle sera résiliée de plein droit et après la mise en demeure infructueuse visées ci-dessus, en cas de :

- non paiement d'un seul terme de loyer à son échéance et sans préjudice de l'application de la disposition prévue ci-dessus à l'article 1.8.
- décès du preneur (article 1.7)
- non paiement ou non remboursement de l'un des accessoires du loyer (taxes, primes d'assurances, etc...)
- faillite, liquidation judiciaire, administration judiciaire, fermeture du fonds du preneur pendant plus de trois mois, saisie de ses biens même à titre conservatoire ou tout autre événement de nature à diminuer la solvabilité du preneur.

8 - 2 - Dans tous les cas de résiliation, le preneur s'engage à restituer au bailleur, le matériel objet du présent contrat à ses frais, en bon état de marche au lieu indiqué par le bailleur.

8 - 3 - La résiliation du fait du preneur donne automatiquement au bailleur, le droit à une indemnité équivalente au montant des loyers dus jusqu'à la fin contractuelle du bail les billets à ordre ou moyens de paiement détenus par le bailleur devenant alors immédiatement et entièrement exigibles.

8 - 4 - Au cas où le preneur ne restituerait pas le matériel volontairement en application des clauses précédentes, la restitution sera ordonnée par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Casablanca, agissant en tant que juge des référés, lequel autorisera la restitution et la reprise du matériel par ordonnance exécutoire au vu de sa minute et avant enregistrement. A la demande du bailleur, le juge pourra autoriser la vente aux enchères du dit matériel toute perte pouvant en résulter étant à la charge du preneur.

8 - 5 - REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En conformité avec les dispositions de l'article 433 du Code de Commerce, il est expressément convenu que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution d'une clause quelconque du présent contrat de crédit-bail devra tout d'abord faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A cet effet, la partie demanderesse fera connaître l'objet de sa réclamation à l'autre partie concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse indiquée dans l'intitulé du présent contrat, ou à celle dont le changement aura été notifié à l'expéditeur. Dans les quinze jours de la date de mise à la poste de cette lettre, le destinataire devra faire connaître ses propositions de règlement.

En cas de non retrait de la lettre par son destinataire, ce dernier sera présumé s'être refusé à tout règlement amiable, sauf s'il s'est manifesté entre-temps.

Si un accord intervient, il sera constaté par un procès-verbal ou tout autre document en tenant lieu si un accord n'est intervenu dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de ladite lettre, la partie intéressée pourra alors faire valoir ses droits en application des autres clauses du présent contrat.

8 - 6 - Si le bailleur est contraint d'agir judiciairement à l'encontre du preneur tant pour obtenir la restitution du matériel que le règlement des loyers et indemnité, le preneur supportera tous les frais de justice et prendra en charge une pénalité contractuelle de 10% du montant des sommes restant à recouvrer au titre des frais irrépétibles, notamment de représentation en justice. Cette pénalité se cumule avec les intérêts de retard prévus à l'article 1.7 ci-dessus.

ARTICLE 9 : FRAIS ET TAXES

Tous droits, frais et taxes auxquels le présent contrat donnera lieu ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge du preneur.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges pouvant naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat, seront de la compétence des juridictions de Casablanca.

ARTICLE 11 : CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNEL

Par application des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et conformément à la délibération en vigueur de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) relative à la gestion des crédits et des garanties, l'emprunteur (et / ou la caution) consent que BMCI leasing collecte et traite ses données à caractère personnel pour la gestion des dossiers de crédit et des garanties.

L'emprunteur (et/ou la caution) consent en outre que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de [l'établissement], à ses filiales, à ses sous-traitants, aux autorités compétentes et organismes publics habilités, aux centrales d'information, aux compagnies et courtiers d'assurances dûment habilités, aux héritiers, ayants droit, tuteurs et mandataires habilités, aux coobligés (cautions et personnes solidaires) ainsi qu'à l'employeur du client (dans le cadre de son engagement de domiciliation du salaire du bénéficiaire auprès de la banque).

Les données personnelles collectées peuvent, à l'occasion de diverses opérations faire l'objet d'un transfert à l'étranger. Ce transfert doit-être autorisé préalablement par la CNDP conformément aux articles 43 et 44 de la loi 09-08.

ARTICLE 12 : Clause de sanctions (IRB FR)

Au sens des déclarations et engagements ci-dessous :

« Affilié » désigne la Filiale d'une Personne, sa société-mère ou toute autre Filiale de sa société-mère.

« Contrôler » signifie détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote, et/ou déterminer en fait ou en vertu d'un pacte d'actionnaires les décisions dans les assemblées générales de la société concernée, et/ou être en capacité de nommer ou révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

« Filiale » désigne une société qui est Contrôlée par une autre société.

« Pays Sanctionné » désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

« Personne » désigne une personne physique, une organisation ou une entité.

« Personne Sanctionnée » désigne une Personne faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque Sanction.

« Sanction(s) » désigne toutes sanctions économiques ou commerciales, mesures de gels d'avoirs ou autres mesures restrictives appliquées par BNP Paribas, ou auxquelles BNP Paribas est assujettie, notamment celles adoptées, administrées, imposées ou mise en oeuvre par les Nations Unies, l'Union Européenne, les Etats-Unis, la France, ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions.

Déclarations:

- a) Ni l'Emprunteur, ni aucune de ses Filiales, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni, [à la connaissance de l'Emprunteur], aucun de ses Affiliés, ni aucun de ses agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption. L'Emprunteur a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles, y compris en matière de Sanctions.
- (b) Ni l'Emprunteur, ni aucune de ses Filiales, ni aucun de leurs administrateurs et dirigeants respectifs, ni, [à la connaissance de l'Emprunteur], aucun de ses Affiliés, ni aucun de ses agents ou employés ou des agents ou employés de ses Filiales et de ses Affiliés n'est une Personne Sanctionnée ou n'est détenu ou contrôlé par :
- (i) une Personne Sanctionnée ; ou
- (ii) une Personne située, constituée, organisée ou résidente dans un Pays Sanctionné.

Réitération des déclarations

Les déclarations ci-dessus faites par l'Emprunteur à la date des présentes seront réputées être réitérées à [la]/[chaque] date de mise à disposition des fonds puis à chaque [date de paiement d'intérêts]/[date d'amortissement du financement].

Engagements:

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, le produit du présent financement et à ne pas prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponible le produit du présent financement à un Affilié, une quelconque Filiale, à un quelconque partenaire en co-entreprise ou toute autre Personne :

- (i) dans le but de financer des activités ou affaires d'une Personne Sanctionnée ou avec une Personne qui, au moment d'un tel financement, est une Personne Sanctionnée, ou dans un pays ou un territoire qui, au moment d'un tel financement, est un Pays Sanctionné ; ou
- (ii) de toute autre manière susceptible de conduire une Personne (y compris toute Personne participant au présent financement en qualité de banque, conseil, investisseur, fournisseur de couverture, agent du crédit, agent des sûretés ou autre) à la violation de Sanctions.

ARTICLE 13 : Prise d'effet :

La présente convention prend effet entre les parties à partir de sa signature et sera opposable aux tiers à compter de la date de son inscription au registre de commerce.

ARTICLE 14 : Inscription et Renouvellement

Conformément aux dispositions de la loi de 21-18 relatives aux sûretés mobilières, la présente convention de crédit-bail sera inscrite par le Bailleur au registre national électronique des sûretés mobilières au frais du preneur pour la durée légale et sera renouvelée jusqu'au terme de la présente convention. A cet effet, le preneur confère tous pouvoirs en vertu des présentes.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE MEDIATION

L'emprunteur (et/ou la caution), justifiant de son identité et conformément à la loi 09-08, dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles, d'un droit de rectification de celles-ci ainsi que d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données. Pour exercer vos droits vous pouvez vous adresser au service administratif 0522583430. Ce traitement a été autorisé par la CNDP sous le n° A-GC-2002/2014.

En cochant la case ci-dessous, L'emprunteur (et/ou la caution) accepte de recevoir de BMCI Leasing des offres et des informations commerciales et ce, à travers tout moyen (téléphone, télécopieur, courrier électronique,...), dans le cadre des opérations marketing destinées à la clientèle. »

Pour le règlement à l'amiable de tout litige né ou à naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat, le client a la possibilité de recourir au Médiateur du Centre Marocain de Médiation Bancaire (CMMB) et ce, conformément au règlement de médiation.

☐ Je souhaite recevoir des messages de nature publicitaire

Fait en 3 exemplaires

A Casablanca, le 29/05/2024

Le Bailleur

CACHET ET SIGNATURE DU PRENEUR PRECEDEE
DE LA MENTION MANUSCRITE: "LU ET APPROUVE"

par Monsieur (s) Mohamed

Mou F. O

29 MAI 2024

